



D_2025_22
ANCE

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_101 d'atlantic'eau en date du 5 juillet 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 9535184,

Considérant le titre 2713/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 5 septembre 2024 pour un montant total de 397.99 € se détaillant comme suit :

- 188.89 € : part distribution de l'eau de la facture n°23110 du 19 décembre 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 103.10 € : part distribution de l'eau de la facture n°1047250604 du 19 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant que par mail en date du 8 janvier 2025, Véolia informe les services d'atlantic'eau que l'abonnée référencée 9535184 a déposé un dossier de surendettement le 18 mai 2022 qui a dans un premier temps été déclaré irrecevable par la commission de surendettement des particuliers de Loire-Atlantique,

Considérant que suite à un jugement en date du 12 janvier 2023, la commission de surendettement des particuliers de Loire-Atlantique a finalement prononcé la recevabilité du dossier BDF de l'abonnée,

Considérant que dans sa séance du 16 mars 2023, la commission de surendettement des particuliers de Loire-Atlantique a orienté le dossier vers un réaménagement des dettes,

Considérant que suite à un recours de l'abonnée, par jugement en date du 24 juin 2024, le juge des contentieux de la protection du Tribunal Judiciaire d'Auch a prononcé une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire à l'égard de l'abonnée,

Considérant que suite à un recours d'un des créanciers, par jugement en date du 18 décembre 2024, la Cour d'Appel d'Agen a décidé de renvoyer le dossier à la Commission de surendettement du Gers pour un nouvel examen de la situation de l'abonnée,

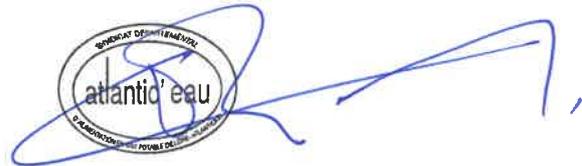
Considérant qu'au vu des informations précitées, il est convenu avec Véolia que leur service déclare la totalité des factures n°23110 et n°1047133620 et qu'atlantic'eau procède à l'annulation du titre 2713/2024,

DECIDE**ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 2713/2024 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
9535184	ISSE	276.77	15.22	291.99
			Pénalités :	106.00

Fait à Nantes, le **16 JAN. 2025**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER




Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 17/01/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 17/01/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication